

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-1-3.* – Il est interdit aux fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association dissoute en application de l'article 212-1 de fonder, diriger ou administrer une association pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la dissolution est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dirigeants d'associations dissoutes en application de l'article 212-1 ne devraient pas être autorisés à refonder, rediriger ou influencer de nouveau quelques autre association que ce soit.

C'est l'objet du présent amendement.